

Arrêt

n° 55 879 du 14 février 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{er} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 novembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 6 octobre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 24 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me F. A. NIANG, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité mauritanienne et d'ethnie peul, vous avez quitté votre pays le 8 septembre 2009 par bateau à destination de la Belgique où vous avez demandé l'asile le 22 du même mois.

Selon vos dernières déclarations, vous êtes étudiant en terminale, vivez dans la commune de Tevrag Zeina à Nouakchott. Vous vous dites chrétien mais n'êtes pas encore converti. Le 19 mars 2009, vous avez eu une altercation avec votre père, un marabout, car il a constaté que vous ne suiviez plus les préceptes de l'Islam. Vous avez été emmené au commissariat, et vous y avez été détenu durant une

nuit. Vous avez été libéré sous conditions de respecter les préceptes de l'Islam. Le 28 août 2009, vous avez assisté à une conférence portant sur l'Islam. Vous avez exprimé votre opposition au Djihad. Vous avez alors été pris à partie, et vous avez été arrêté. Vous avez été détenu au commissariat de Tevrag Zeina, et après deux jours de détention, vous vous êtes évadé. Vous vous êtes alors caché chez une connaissance, et le 8 septembre 2009, vous avez pris le bateau à destination de la Belgique.

B. Motivation

Il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Relevons tout d'abord que divers éléments nous permettent de remettre en cause votre nationalité et le fait que vous viviez à Nouakchott.

Vous déclarez avoir vécu à Tevrag Zeina, à Nouakchott, depuis votre naissance jusqu'au 8 septembre 2009. Ainsi, si lors de votre audition du 02 décembre 2009, vous avez pu donner certaines informations très générales sur la ville de Nouakchott comme des noms de communes, des noms de quartiers de Tevrag Zeina, d'ambassades, le fait qu'il y a une université et un aéroport international (voir audition p.14, p.15 et p.16), notons que, lors de votre audition du 05 mai 2010, lorsqu'une galerie de photos sur votre commune en particulier et sur la ville de Nouakchott vous a été présentée, vous n'avez pu reconnaître que très peu de photos (audition pp.3, 4, 5). Concernant, les photos que vous dites reconnaître, relevons que certaines réponses que vous avez fournies sont erronées, au regard des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, notamment pour la photo n°4 sur Tevrag Zeina et la photo n°4 sur Nouakchott. Quant à celles que vous avez reconnues, des remarques sont à apporter.

En effet, si vous avez pu dire que la photo n°2 (Tevrag Zeina) était une mosquée (aisément reconnaissable), vous n'avez pu donner son nom. Il en va de même pour la photo n°8 (Tevrag Zeina) : vous reconnaissez qu'il s'agit du stade olympique mais ignorez son autre appellation. Vous avez pu dire que, pour la photo n°12 (Tevrag Zeina), il s'agissait d'un supermarché (relevons que c'est écrit en toutes lettres sur la photo) et que, pour la n°13, il s'agissait de la résidence Iman mais avez été incapable de les situer alors qu'elles se trouvent dans votre commune. Force est donc de constater qu'alors que vous dites être né à Nouakchott et y avoir toujours, vous n'avez pu que donner des informations très sommaires sur votre ville d'origine, ville où vous déclarez avoir rencontré des problèmes. Quant à la déclaration de naissance datée du 8 août 1987 que vous déposez afin d'établir votre identité et votre nationalité, il ressort des informations mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif, que ce document n'est pas authentique. Il ne peut, dès lors, constituer une preuve de votre identité et de votre nationalité. Partant, il nous permis de remettre en cause le fait que vous soyez mauritanien, originaire de Nouakchott et que vous y ayez toujours vécu. Le fait que nous ne puissions établir vos origines ne nous permet pas d'évaluer la crainte de persécution ou les risques réels de subir des atteintes graves en ce qui vous concerne.

En outre, divers éléments nous permettent de remettre en cause les problèmes que vous dites avoir rencontrés en Mauritanie.

Ainsi, vous déclarez avoir été emprisonné à deux reprises dans le commissariat de Tevrag Zeina : le 19 mars 2009 durant une journée et le 28 août 2009 durant deux jours (audition du 02 décembre 2009, pp.7, 8). Or, alors que la photo de ce commissariat figure sur la galerie de photos (photo n°1) qui vous a été présentée, vous avez été incapable de la reconnaître (audition du 05 mai 2010, p.3). Le fait que vous ne puissiez reconnaître le lieu où vous dites avoir été détenu à deux reprises, qui plus est, situé dans votre quartier, nous permet de remettre en cause vos prétendues détentions.

De plus, vous déclarez avoir une passion pour la religion chrétienne et avoir connu des problèmes pour avoir délaissé l'Islam au profit de la religion chrétienne (voir audition Commissariat général du 02 décembre 2009, p.4). Vous précisez avoir longuement étudié la religion chrétienne. Ainsi, vous citez différentes fêtes chrétiennes, leur date et leur symbolique, vous précisez que le monde a été créé en sept jours, que Jésus est annoncé comme le messie et que la crucifixion est une libération (voir audition

Commissariat général du 02 décembre 2009, p.5, p.6 et p.13). Vous parlez également de l'Ancien Testament qui relate la vie de Moïse et la venue d'un messie qui est Jésus-Christ, et du Nouveau Testament qui relate la vie de Jésus-Christ et est rédigé en chapitres. Toutefois, vous ignorez qui a écrit le Nouveau Testament. Vous déclarez qu'on trouve des évangiles dans le Nouveau Testament, mais vous n'avez pu dire qui les avait écrits. Par ailleurs, vous n'avez pu citer un seul apôtre de Jésus (voir audition Commissariat général, p.12).

Interrogé à nouveau sur votre passion pour la religion chrétienne, lors de votre audition du 05 mai 2010, puisque vous avez dit avoir lu des passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, force est à nouveau de constater que vos réponses se sont révélées être très superficielles. En effet, quand on vous demande de quoi parle l'Ancien Testament, vous répondez que "ça montre sur le Christianisme et tout ça en fait." (p.8). Quand on vous demande d'être plus explicite, vous déclarez que cela parle de l'arrivée du messie, Jésus (p.8). Quand on vous explique que dans l'Ancien Testament on parle de la création du monde et que l'on vous demande de nous en parler, vous dites qu'il a été créé en 7 jours. Quand on insiste pour avoir plus de précisions, vous déclarez que "ça fait un peu longtemps", que Dieu a créé le monde et pour finir vous parlez d'Adam, d'Eve, et de l'Ange Gabriel (p.8). Vu que vous avez vous-même évoqué l'Ange Gabriel, il vous est alors demandé de nous en parler et, à nouveau, vous vous êtes montré très peu prolix (p.8). Quand on vous demande de parler de la vie de Jésus, si ce n'est nous dire que sa mère est Marie, qu'il est né un 25 décembre et qu'il est résuscité le troisième jour après sa mort, vous n'avez pu nous raconter l'histoire autour de sa naissance (p.9). Alors que vous évoquez vous-même Moïse et les dix commandements, à nouveau, vous avez été incapable de nous parler de son histoire quand cela vous a été demandé (p.9). Quand on vous fait remarquer qu'alors que vous dites avoir une passion pour Jésus et la religion chrétienne depuis longtemps et que vous prétendez avoir lu des passages de l'Ancien et du Nouveau Testament, vous ne pouvez que nous raconter très peu de choses sur la religion chrétienne et que vos propos sont très superficiels, vous répondez que vous n'avez pas fait le catéchisme, que vous avez une passion mais que vous êtes en chemin, que vous n'êtes pas encore convaincu (p.9). Il ne peut être tenu compte d'une telle explication car elle est manifestement en contradiction avec vos déclarations dans lesquelles vous mettez en avant votre passion pour la religion chrétienne et le fait que vous vous dites chrétien. Si, effectivement vous vouez une telle passion à Jésus-Christ au point de vous dire chrétien, on peut raisonnablement s'attendre à ce que cette passion ressorte de manière plus convaincante de vos déclarations que ce qui a pu être constaté au cours des deux auditions réalisées au Commissariat général. Relevons également que vous avez été incapable de reconnaître sur la galerie photo (photo n°15) la seule église de Nouakchott alors que vous dites qu'il y en a une (audition du 05 mai 2010, p.7). A nouveau, ceci est pour le moins peu cohérent au regard de "la passion pour la religion chrétienne" que vous mettez en avant.

De ce qui précède, force est de constater que vous ne convainquez nullement le Commissariat général de votre passion pour la religion chrétienne et de votre volonté de conversion. Partant, rien ne nous permet d'établir que vous ayez rencontré des problèmes en Mauritanie du fait de cette passion pour le christianisme.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil de céans, le requérant confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Le requérant soulève, à l'appui de son recours, un moyen unique pris de la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dans lequel il conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision querellée.

3.1.1. Il reproche ainsi à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné le bien fondé de sa crainte et de s'être contentée de fustiger ses prétentions à renoncer à l'islam sur « *le fondement d'une interrogation sur la religion chrétienne* » et de mettre en cause sa nationalité et sa ville de provenance en se fondant sur des considérations générales portant sur l'attestation de naissance qu'il a fournit à l'appui de ses déclarations et sans qu'une expertise de ce document n'ait été effectuée. Il estime que cette expertise s'imposait d'autant plus qu'il a été en mesure de répondre à de nombreuses questions sur sa ville d'origine. Il ajoute que son incapacité à reconnaître spontanément, sur photo, le commissariat où il a été détenu s'explique par les circonstances de ses arrestations, la brièveté de ses détentions et les conditions de son évasion. Quant à sa prétendue méconnaissance de la religion chrétienne, il l'impute au caractère trop pointu des questions posées auxquelles il n'a pu qu'apporter des réponses lacunaires ou superficielles compte tenu de l'inachèvement de sa conversion et considère que cette méconnaissance ne peut mettre en cause sa volonté de renonciation à l'islam et de conversion à la chrétienté.

3.1.2. Il fait également valoir, concernant plus spécifiquement l'octroi du statut de protection subsidiaire, qu'il encourt un risque réel dès lors que le seul fait de renoncer à l'islam est assimilé, en Mauritanie, à l'apostasie, pour laquelle la sanction pénalement prévue est la condamnation à mort.

3.2. En conclusion, il sollicite la réformation de la décision attaquée et postule, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié et, à titre subsidiaire, l'octroi du statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie défenderesse a joint à sa note d'observation un « Subject related briefing » de 7 pages sur la liberté religieuse en Mauritanie, daté du 13 septembre 2010.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si cette pièce constitue un élément nouveau au sens de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elle est valablement déposée dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elle vise à répondre aux arguments développés par le requérant en termes de requête.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe que le requérant n'invoque aucun fait spécifique sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond très largement avec celle qu'il développe au regard de l'article 48/3 de la même loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement

5.2. La partie défenderesse fonde sa décision de rejet sur l'absence de crédibilité du récit relaté. Elle met en cause, dans différents motifs qu'elle détaille dans la décision querellée, tant la nationalité et la ville de provenance du requérant que son attrait pour la religion chrétienne et son désir de s'y convertir ainsi que les détentions qu'il prétend avoir subies de ce chef.

5.3. Après examen du dossier administratif, le Conseil constate que la partie défenderesse a pu légitimement conclure, sur la base des motifs qu'elle mentionne dans la décision querellée - à savoir, la méconnaissance du requérant de la religion chrétienne et son incapacité à reconnaître sur photo le commissariat où il prétend avoir été détenu -, à l'absence de crédibilité de sa volonté de conversion et des deux détentions qu'il affirme avoir subies de ce chef.

5.4. Les motifs susmentionnés, qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents, ne sont par ailleurs pas valablement rencontrés en termes de requête.

5.4.1. Ainsi, s'agissant de son incapacité à reconnaître le commissariat où il a été détenu à deux reprises, c'est en vain que l'intéressé tente de la justifier par les circonstances de ses arrestations, de

son évasion et la brièveté de sa détention. En effet, dès lors que de l'aveu même du requérant, il passait régulièrement devant ce bâtiment, il est raisonnable d'attendre de lui qu'il puisse par la suite, lorsqu'une photo de cette même construction lui est présentée, y reconnaître le lieu de ses deux détentions. Il ajoute, lors de l'audience, que tous les commissariats sont identiques. Force est cependant de constater que ce faisant l'intéressé ajoute encore à la confusion ; cet argument n'étant nullement compatible avec les propos qu'il a précédemment tenus et dont il ressort, sans équivoque possible, qu'il n'a aucune idée de ce que cette infrastructure peut abriter.

5.4.2. De même, le requérant prétend expliquer sa large méconnaissance de la religion chrétienne par le caractère trop pointu des questions posées au regard de sa situation de néophyte. Le Conseil constate cependant que ni l'une ni l'autre de ses allégations ne résistent à l'analyse. Ainsi, à la lecture des notes d'audition, les questions posées par l'agent interrogateur s'avèrent on ne peut plus élémentaires. Quant à sa qualité de néophyte, elle est démentie par le requérant lui-même qui affirme, lors de son audition, se considérer comme chrétien depuis deux ans et avoir lu la bible. Il ajoute même, lors de l'audience, avoir fait de nombreuses études comparatives des deux religions.

5.4.3. Le requérant semble également contester que sa crainte ou le risque d'atteinte grave qu'il encourt puisse être évacué sur le seul constat qu'il ne serait pas au fait de la religion chrétienne. Il argue plus spécifiquement à cet égard que le reniement à la religion musulmane suffit en Mauritanie pour se voir condamner à mort.

Cette argumentation ne saurait être suivie. Le Conseil tient en effet à rappeler que la partie défenderesse n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique, mais d'apprécier si des individus qui sollicitent une protection internationale ont des raisons sérieuses de craindre ou encourt des risques réels d'atteintes graves sans pouvoir attendre ou obtenir de leurs autorités nationales de protection effective au sens de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980, *quod non* en l'espèce, les détentions et le désir de conversion allégués par le requérant, ainsi que ce faisant son éventuel statut d'apostat, manquant de crédibilité. A cet égard, le Conseil tient à préciser qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir apprécié la vraisemblance du crime d'apostat dont le requérant prétend qu'il pourrait être accusé au regard de sa connaissance de la religion chrétienne dès lors qu'il a lui-même intimement lié son rejet de l'islam à sa « passion » pour le christ et l'attrait qu'exerce sur lui cette autre religion depuis qu'il l'étudie.

5.5. Ces constatations quant à l'absence de crédibilité de sa volonté de conversion et de ses deux détentions, suffissent à fonder le rejet de sa demande. Elles portent en effet sur le fondement même des craintes qu'il prétend éprouver ou risques réels qu'il affirme encourir. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de cette décision ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, induire une autre conclusion.

5.6. Il n'est par ailleurs pas plaidé, ni ne ressort des éléments soumis à l'appréciation du Conseil, que la situation qui prévaut actuellement en Mauritanie remplit les conditions fixées par l'article 48/4, §2, c en sorte que cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

5.7. En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5.8. En conséquence, il n'y a pas lieu de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ni de lui accorder le statut de protection subsidiaire prévus par les dispositions légales précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze février deux mille onze par :

Mme C. ADAM,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ADAM